

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-161

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-059-2023****Objet : PEEJ - CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE MOYENS SUR LE SITE DE MONPLAISIR A BARBASTE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueils collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire- Prestations de service en matière périscolaire,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Exposé des motifs

Actions entreprises dans le cadre du fonctionnement de l'ALSH de Barbaste.

Sur le site de « Monplaisir », la communauté de communes et la commune de Barbaste disposent d'équipements leur appartenant et qu'il convient de mettre en commun pour permettre le fonctionnement de l'ALSH et de l'ALPS.

Ainsi :

- Le site de MONPLAISIR propriété d'Albret Communauté, situé à proximité de l'école maternelle de Barbaste permet un usage partagé, conforté par la configuration des lieux ;
- Les espaces et jeux extérieurs, propriété d'Albret Communauté, peuvent faire l'objet d'un usage partagé entre l'école maternelle sur le temps scolaire, la commune sur le temps périscolaire et les ALSH de la communauté de communes.
- Le restaurant scolaire de Barbaste, propriété de la commune de Barbaste permet d'accueillir les enfants de l'ALSH.

Une convention doit être mise en place pour régler ces usages partagés entre la commune de Barbaste et Albret Communauté.

La convention est établie pour une durée courant de son entrée en vigueur (signature par toutes les parties) jusqu'au renouvellement de gouvernance de la communauté de communes, sauf cas de résiliation.

La mise à disposition de l'ensemble des biens est consentie moyennant :

Facturation d'Albret Communauté à la commune de BARBASTE

- Pour le bâtiment Monplaisir, partie du rez-de-chaussée : une participation nette de taxe intégrant toutes les charges de fonctionnement de 135€ net de taxe par jour d'occupation. Compte tenu des périodes considérées, la participation globale annuelle est estimée à :

19305€ (Evaluation moyenne à 149 jours d'école, pour l'année 2023 le montant estimé sur la base de 116 jours d'occupation est de 15 660€)

Facturation de la commune de BARBASTE à Albret Communauté

- Pour la salle de restauration et le gymnase, une participation nette de taxe intégrant toutes les charges de fonctionnement de 135€ net de taxe par jour d'occupation (les 2 bâtiments ne formant qu'une seule entité). Compte tenu des périodes considérées, la participation globale annuelle est estimée à : 13 905€ (Evaluation moyenne à 103 jours d'école, pour l'année 2023 le montant estimé sur la base de 87 jours d'occupation est de 11 745€) ;

Frais de renouvellement et/ou investissement des espaces et jeux extérieurs

- Le renouvellement et/ou investissement des jeux extérieurs sera pris en charge par les deux parties (répartition à 50/50), après accord des parties
La communauté de communes assurera le paiement à 100% et en refacturera 50%HT à la commune de BARBASTE. Dans le cas d'un financement par subvention, la communauté refacturera le reste à charge (déduction faite des subventions), à hauteur de 50%HT

Considérant l'exposé ci-dessus, Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et signer la convention entre Albret Communauté et la Mairie de Barbaste concernant la mise en commun de moyens sur le site de Monplaisir.

Fait à NERAC le, - 5 AVR. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : - 6 AVR. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire